



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

MARS 2020

L'Essentiel

La décision à mentionner aux Tables

Responsabilité. L'action en responsabilité sans faute dirigée contre le maître d'un ouvrage public par un assureur subrogé conventionnellement dans les droits d'autres assureurs, eux-mêmes subrogés légalement dans les droits de leurs assurés tiers à l'ouvrage public, ressortit à la compétence de la juridiction administrative. [TC, 9 mars 2020, Société SA Allianz France LARD c/ Gaz Réseau Distribution France, n° 4179, B.](#)

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	5
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>5</i>
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	5
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	7
<i>60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....</i>	<i>7</i>
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	7
67 – TRAVAUX PUBLICS	9
<i>67-03 – Différentes catégories de dommages</i>	<i>9</i>
67-03-03 – Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics	9

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-05 – Responsabilité

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle

17-03-02-05-01-01 – Compétence administrative

Action en responsabilité sans faute contre le maître d'un ouvrage public par un assureur subrogé conventionnellement dans les droits d'autres assureurs eux-mêmes subrogés dans les droits de tiers à l'ouvrage public (1).

Société assureur d'un couple dont l'habitation a été détruite par une explosion de gaz, subrogée légalement dans les droits de ces époux, usagers du service public industriel et commercial (SPIC) de distribution du gaz. Société ayant saisi le juge judiciaire d'une action indemnitaire à l'encontre de Gaz Réseau Distribution Réseau (GRDF) à ce titre.

Société ayant également remboursé aux assureurs des riverains dont les maisons ont été endommagées les sommes versées par ceux-ci à leurs assurés, tiers à l'ouvrage public. Société, ainsi subrogée par convention dans les droits de ces assureurs, eux-mêmes subrogés légalement dans les droits de leurs assurés, ayant saisi le tribunal administratif de conclusions tendant au remboursement de ces sommes par GRDF sur le fondement de sa responsabilité sans faute à l'égard des tiers à l'ouvrage public. Une telle action relève de la compétence la juridiction administrative, alors même que la subrogation était de nature conventionnelle (*Société SA Allianz France IARD c/ Gaz Réseau Distribution France*, 4179, 9 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Schwartz, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe selon lequel l'ordre de juridiction compétent est celui dont relèverait une action engagée par le subrogeant, y compris en cas de subrogation conventionnelle, TC, 19 février 1996, M. C..., n° 2972, p. 533. Rapp., sur le même principe, CE, 31 mai 1974, Sieurs C... et T..., n° 90876, T. pp. 902-918.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

60-01-02-01-03 – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics

60-01-02-01-03-01 – Victimes autres que les usagers de l'ouvrage public

60-01-02-01-03-01-01 – Tiers

Action en responsabilité sans faute contre le maître d'un ouvrage public par un assureur subrogé conventionnellement dans les droits d'autres assureurs eux-mêmes subrogés dans les droits de tiers à l'ouvrage public - Compétence de la juridiction administrative (1).

Société assureur d'un couple dont l'habitation a été détruite par une explosion de gaz, subrogée légalement dans les droits de ces époux, usagers du service public industriel et commercial (SPIC) de distribution du gaz. Société ayant saisi le juge judiciaire d'une action indemnitaire à l'encontre de Gaz Réseau Distribution Réseau (GRDF) à ce titre.

Société ayant également remboursé aux assureurs des riverains dont les maisons ont été endommagées les sommes versées par ceux-ci à leurs assurés, tiers à l'ouvrage public. Société, ainsi subrogée par convention dans les droits de ces assureurs, eux-mêmes subrogés légalement dans les droits de leurs assurés, ayant saisi le tribunal administratif de conclusions tendant au remboursement de ces sommes par GRDF sur le fondement de sa responsabilité sans faute à l'égard des tiers à l'ouvrage public. Une telle action relève de la compétence la juridiction administrative, alors même que la subrogation était de nature conventionnelle (*Société SA Allianz France IARD c/ Gaz Réseau Distribution France*, 4179, 9 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Schwartz, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe selon lequel l'ordre de juridiction compétent est celui dont relèverait une action engagée par le subrogeant, y compris en cas de subrogation conventionnelle, TC, 19 février 1996, M. C..., n° 2972, p. 533. Rapp., sur le même principe, CE, 31 mai 1974, Sieurs C... et T..., n° 90876, T. pp. 902-918.

67 – Travaux publics

67-03 – Différentes catégories de dommages

67-03-03 – Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics

Action en responsabilité sans faute contre le maître d'un ouvrage public par un assureur subrogé conventionnellement dans les droits d'autres assureurs eux-mêmes subrogés dans les droits de tiers à l'ouvrage public - Compétence de la juridiction administrative (1).

Société assureur d'un couple dont l'habitation a été détruite par une explosion de gaz, subrogée légalement dans les droits de ces époux, usagers du service public industriel et commercial (SPIC) de distribution du gaz. Société ayant saisi le juge judiciaire d'une action indemnitaire à l'encontre de Gaz Réseau Distribution Réseau (GRDF) à ce titre.

Société ayant également remboursé aux assureurs des riverains dont les maisons ont été endommagées les sommes versées par ceux-ci à leurs assurés, tiers à l'ouvrage public. Société, ainsi subrogée par convention dans les droits de ces assureurs, eux-mêmes subrogés légalement dans les droits de leurs assurés, ayant saisi le tribunal administratif de conclusions tendant au remboursement de ces sommes par GRDF sur le fondement de sa responsabilité sans faute à l'égard des tiers à l'ouvrage public. Une telle action relève de la compétence la juridiction administrative, alors même que la subrogation était de nature conventionnelle (*Société SA Allianz France IARD c/ Gaz Réseau Distribution France*, 4179, 9 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Schwartz, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe selon lequel l'ordre de juridiction compétent est celui dont relèverait une action engagée par le subrogeant, y compris en cas de subrogation conventionnelle, TC, 19 février 1996, M. C..., n° 2972, p. 533. Rapp., sur le même principe, CE, 31 mai 1974, Sieurs C... et T..., n° 90876, T. pp. 902-918.